

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

132<sup>e</sup> année  
22 mars 2000  
N<sup>o</sup> 12

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

226-2000	Date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Lachine .....	1683
229-2000	Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations (Mod.) .....	1683
239-2000	Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1 .....	1684
240-2000	Financement-Québec — Délégation de signature de certains documents — Règlement intérieur numéro 1.1 .....	1687
	Aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (Mod.) .....	1689

### Décisions

7044	Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Exclusivité de la vente (Mod.) .....	1695
7045	Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Division en groupes (Mod.) .....	1695
7046	Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fichier des producteurs (Mod.) .....	1696
7047	Producteurs acéricoles — Fonds pour la gestion des surplus de production .....	1696
7048	Producteurs acéricoles — Contribution pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus .....	1697
7049	Vente aux enchères d'animaux vivants — Garantie de responsabilité financière (Mod.) .....	1698

### Décrets

186-2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles sur le territoire de la Municipalité de Godbout .....	1701
187-2000	Location, à l'Association des pêcheurs de pétoncles des Îles-de-la-Madeleine, d'un lot en eau profonde sur le lit du golfe du Saint-Laurent .....	1702
188-2000	Entente entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et Investissement-Québec relativement à un transfert de droits et d'obligations .....	1703
189-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'établissement du parc de conservation de Plaisance .....	1704
190-2000	Mise en œuvre du Fonds du centre financier de Montréal .....	1704
191-2000	Avance du ministre des Finances au Fonds du centre financier de Montréal .....	1705
192-2000	Désignation d'un employé de Financement-Québec .....	1706
193-2000	Remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de Financement-Québec .....	1706
194-2000	Montant des emprunts que Financement-Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement .....	1707
195-2000	Transfert d'un terrain de cimetière par l'ASSOCIATION PROTECTRICE MONTEFIORE INC. à la CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM KOL YISRAEL-D'BET ABRAHAM .....	1707
196-2000	Nomination de madame Teresa Petraglia comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales .....	1708
197-2000	Nomination de madame Dominique Marcil comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales .....	1708
198-2000	Membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec .....	1709
199-2000	Retrait du territoire de la Municipalité d'Oka de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache .....	1710

200-2000	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes .....	1711
201-2000	Avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec .....	1712
204-2000	Nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec .....	1712
205-2000	Approbation d'une entente de coopération en matière d'énergies renouvelables entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne .....	1713
209-2000	Adjudication d'un contrat pour l'acquisition de moniteurs défibrillateurs semi-automatiques/manuels et fournitures associées par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain .....	1713
211-2000	Promotion d'officier à la Sûreté du Québec .....	1714
213-2000	Acquisition par expropriation de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Val-des-Monts, selon le projet ci-après décrit (P.E. 479) .....	1714
214-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac, situé en la Municipalité du canton de Potton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 483) .....	1715
215-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute Duplessis à l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et des rues Laberge et Jules-Verne, selon le projet ci-après décrit (P.E. 485) .....	1715
216-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 281, située en la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, selon le projet ci-après décrit (P.E. 486) .....	1716
236-2000	Avances du ministre des Finances à Financement-Québec .....	1716
237-2000	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée .....	1717
238-2000	Critères de fixation des taux d'intérêt et nature des coûts imputables sur les prêts consentis par Financement-Québec .....	1718
241-2000	Exemption accordée à Financement-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière .....	1722
242-2000	Transfert de responsabilité à Financement-Québec .....	1723
252-2000	Rétrocession par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec de la gestion et de la maîtrise de huit parcelles de terrain situées à Gaspé .....	1723
254-2000	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Municipalité d'Ascot .....	1726

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 226-2000, 8 mars 2000

Ville de Lachine

— Date du scrutin de la première élection générale

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Lachine

ATTENDU QUE le décret numéro 1276-99 constituant la Ville de Lachine a été adopté le 24 novembre 1999 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8<sup>o</sup> de ce décret, la première élection générale a lieu le 5 novembre 2001;

ATTENDU QUE la date du scrutin ainsi fixée correspond à un lundi;

ATTENDU QU'il est opportun que le jour de l'élection soit un dimanche;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, permet au gouvernement de fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Lachine soit fixée au 4 novembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33706

Gouvernement du Québec

### Décret 229-2000, 8 mars 2000

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14)

**Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) permet au gouvernement d'édicter un règlement pour déterminer le contenu de la fiche d'enregistrement que doit remplir une personne qui fait une demande d'enregistrement de son exploitation agricole;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations a été édicté par le décret numéro 340-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations annexé au présent décret:

— il est urgent d'ajuster la norme réglementaire aux règles applicables en matière de protection des renseignements personnels, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, date de l'enregistrement des exploitations agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations<sup>1</sup>**

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.15, par. 2<sup>o</sup>)

1. L'article 4 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La fiche d'enregistrement est signée par le demandeur ou par une personne que celui-ci autorise. Elle contient une déclaration suivant laquelle les renseignements fournis sont vrais.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33707

<sup>1</sup> Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret numéro 340-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1600), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Gouvernement du Québec

### **Décret 239-2000, 8 mars 2000**

Loi sur Financement-Québec  
(1999, c. 11),

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38)

#### **Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1**

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), prévoit que le règlement intérieur de Financement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE Financement-Québec a adopté le Règlement intérieur numéro 1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec**

Loi sur Financement-Québec  
(1999, c. 11, a. 20)

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38, a. 185)

#### **SECTION I DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE**

1. Le président du conseil d'administration ou 2 administrateurs de la société «Financement-Québec» peut convoquer l'actionnaire ou ses représentants en assemblée ou lui soumettre les questions qui doivent faire l'objet d'une décision de sa part.

2. Un avis écrit de convocation accompagné d'un ordre du jour sommaire est transmis à l'actionnaire de la société par le secrétaire au nom des personnes ayant donné cet avis et copie en est donnée à chacun des membres du conseil, au moins 7 jours avant celui où une décision doit être prise par l'actionnaire, sauf dispense ou renonciation spéciale de l'actionnaire ou de ses représentants, formulée verbalement séance tenante ou par écrit en tout temps.

3. La dispense ou renonciation n'empêche pas d'étudier toute question qui ferait normalement l'objet d'une assemblée annuelle ou spéciale d'actionnaires.

4. L'assemblée annuelle se tient au siège de la société au cours des 120 jours qui suivent la clôture de l'exercice financier de la société.

5. L'actionnaire de la société peut accorder une procuration aux personnes qu'il choisit pour voter aux assemblées d'actionnaires.

6. Le fondé de pouvoir de l'actionnaire doit, avant de voter, déposer entre les mains du secrétaire une procuration substantiellement conforme à la formule suivante:

« En ma qualité d'actionnaire de Financement-Québec, je mandate \_\_\_\_\_ ou, en son (leur) absence \_\_\_\_\_ pour prendre toute décision pertinente relativement au sujet suivant:

(nature du sujet)  
(durée du mandat, le cas échéant)  
(date)

Le ministre des Finances, »

7. Tout membre du conseil peut assister aux assemblées d'actionnaires, mais avec voix consultative seulement.

## SECTION II CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Le conseil tient au moins 2 réunions par année, à son siège ou à tout autre endroit au Québec, mentionné à l'avis de convocation.

9. Un avis écrit d'au moins 2 jours francs avant la tenue de chaque réunion du conseil, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion et accompagné d'un projet d'ordre du jour, est transmis à chacun des administrateurs par le secrétaire au nom des personnes ayant donné tel avis, sauf dispense préalable et spéciale, autorisée par le conseil à la majorité des votants, ou renonciation de tous les administrateurs, écrite ou verbale, et formu-

lée séance tenante. La dispense ou renonciation n'empêche pas d'étudier toute question qui peut faire l'objet d'une réunion du conseil.

10. Une réunion extraordinaire du conseil peut être convoquée par le président du conseil par télécopieur, téléphone ou courriel. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures, et seuls les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette réunion.

11. Les formalités de convocation prévues aux articles 9 et 10 peuvent être écartées lorsque tous les membres du conseil y consentent par écrit.

12. La signification d'avis et de documents se fait par messenger, par poste non recommandée ou par télécopie, et le délai court de la remise par le messenger, de l'expédition postale ou de la réception de la télécopie.

13. L'absence d'un membre du conseil à 4 réunions régulières consécutives du conseil constitue une vacance, au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11).

14. Le conseil exerce notamment les pouvoirs suivants:

- 1<sup>o</sup> il définit les orientations stratégiques de la société;
- 2<sup>o</sup> il définit les objectifs généraux et les plans d'actions de la société;
- 3<sup>o</sup> il établit le plan d'activités de la société conformément à l'article 44 de la Loi sur Financement-Québec;
- 4<sup>o</sup> il adopte les politiques de la société;
- 5<sup>o</sup> il adopte les directives qui régissent l'administration de la société;
- 6<sup>o</sup> il adopte les budgets avant le début de chaque année financière;
- 7<sup>o</sup> il approuve les états financiers de la société;
- 8<sup>o</sup> il approuve le rapport annuel de la société.

## SECTION III INTERRUPTION ET REPRISE D'UNE RÉUNION

15. Toute réunion peut, après une suspension, se poursuivre au moment et à l'endroit dont la majorité des participants ont convenu avant l'interruption ou dont ils conviennent tous subséquentement.

#### SECTION IV FONCTIONS DES DIRIGEANTS

**16.** Le président du conseil exerce notamment les fonctions suivantes:

1<sup>o</sup> il convoque et préside les réunions du conseil et des actionnaires;

2<sup>o</sup> il analyse avec le président-directeur général les questions soumises au conseil;

3<sup>o</sup> il exerce toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution.

**17.** Le conseil désigne par résolution une personne parmi les membres du conseil qui agira à titre de vice-président du conseil de la société.

**18.** Le vice-président du conseil a les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être confiés par le conseil. En l'absence du président du conseil ou s'il est empêché d'agir, le vice-président du conseil a tous les pouvoirs et assume les obligations du président du conseil.

**19.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société et exerce notamment les fonctions suivantes:

1<sup>o</sup> il transmet au président du conseil et au conseil l'information requise pour assurer le bon fonctionnement de la société;

2<sup>o</sup> il assure la mise en œuvre des décisions du conseil;

3<sup>o</sup> il autorise tout contrat, autre qu'un contrat conclu dans le cadre d'emprunts et de prêts effectués en vertu de la Loi sur Financement-Québec;

4<sup>o</sup> il assume la responsabilité de la gestion du personnel et des biens de la société;

5<sup>o</sup> il approuve toute modification du budget adopté par le conseil au début de chaque année financière jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 10 % du budget initial;

6<sup>o</sup> il exerce toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution.

**20.** Le conseil désigne par résolution une personne qui agit à titre de vice-président exécutif de la société. Cette personne demeure en poste tant et aussi longtemps que le conseil ne rescinde pas sa résolution.

**21.** Sous la responsabilité du président-directeur général, le vice-président exécutif exerce notamment les fonctions suivantes:

1<sup>o</sup> il prépare tous les documents nécessaires à la prise de décisions éclairées;

2<sup>o</sup> il autorise toute entente de services à intervenir entre la société et un ministre ou un organisme du gouvernement du Québec;

3<sup>o</sup> sous réserve des dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 19, il assume la responsabilité de la gestion du personnel et des biens de la société;

4<sup>o</sup> il exerce toute autre fonction que le président-directeur général peut lui confier.

**22.** Le conseil désigne par résolution une personne parmi les employés de la société qui agit à titre de vice-président aux finances de la société. Cette personne demeure en poste tant et aussi longtemps que le conseil ne rescinde pas sa résolution.

**23.** Sous la responsabilité du président-directeur général et du vice-président exécutif, le vice-président aux finances de la société exerce notamment les fonctions suivantes:

1<sup>o</sup> il est responsable des finances de la société;

2<sup>o</sup> il administre et gère toute entente de services préalablement autorisée par le vice-président exécutif de la société conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21;

3<sup>o</sup> il assume la responsabilité de la gestion du personnel dont les services pourront être, de temps à autre, fournis à la société en vertu des ententes de services visées au paragraphe 2<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> sous réserve des dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 19 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21, il assume la responsabilité de la gestion du personnel et des biens de la société;

5<sup>o</sup> il exerce toute autre fonction que le vice-président exécutif peut lui confier.

**24.** Le conseil désigne par résolution une personne parmi les employés de la société qui agit à titre de secrétaire de la société. Cette personne demeure en poste tant et aussi longtemps que le conseil ne rescinde pas sa résolution.

25. Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes:

1<sup>o</sup> il assiste à toutes les réunions du conseil et des actionnaires; il rédige et signe les avis de convocation et ordres du jour conformément aux instructions des personnes ayant donné tel avis et dresse les procès-verbaux, qu'il signe;

2<sup>o</sup> il est chargé de la tenue et de la garde des registres et archives de la société à l'exception des livres de comptabilité.

26. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer. Dans ce cas, le conseil doit procéder à cette nomination temporaire au début de chaque réunion où l'absence ou l'incapacité du secrétaire est constatée.

27. Malgré les articles 24 à 26, le conseil peut, lors de la tenue d'une réunion, nommer toute autre personne pour agir à titre de secrétaire de cette réunion. Dans ce cas, le conseil doit procéder à cette nomination temporaire au début de la réunion.

28. En l'absence du secrétaire et pendant la vacance du poste, ses fonctions sont dévolues au secrétaire adjoint ou, à défaut, à la personne que le conseil nomme secrétaire intérimaire.

## SECTION V TITRES D' ACTIONS

29. Le conseil détermine le libellé des certificats d'actions ainsi que la procédure et les conditions de leur remplacement au cas de perte, mutilation ou destruction.

## SECTION VI OPÉRATIONS FINANCIÈRES

30. Le conseil doit s'assurer que les livres comptables de la société sont maintenus selon les règles comptables reconnues.

31. Tous les fonds de la société ou dont elle est responsable sont déposés, auprès d'une institution financière inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Société d'assurance-dépôts du Canada choisie par le conseil par voie de résolution.

32. Le conseil peut autoriser les prêts et emprunts de la société conformément à la Loi sur Financement-Québec et à ses règlements.

33. Le conseil autorise l'ouverture d'un ou plusieurs comptes au nom de la société dans une ou plusieurs institutions financières de son choix.

34. L'article 33 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux contrats et relations entre la société et une caisse d'épargne et de crédit, une société d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, à consentir ou à détenir des biens en fidéicomis.

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

33708

Gouvernement du Québec

## Décret 240-2000, 8 mars 2000

Loi sur Financement-Québec  
(1999, c. 11)

### Délégation de signature de certains documents — Règlement intérieur numéro 1.1

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), aucun document n'engage la société Financement-Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de la société, mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, ce règlement peut cependant permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, que la signature soit apposée par une personne autorisée par l'institution financière avec laquelle la société fait affaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE la société a adopté le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec**

Loi sur Financement-Québec  
(1999, c. 11, a. 25 et 26)

1. Tout document signé, selon les dispositions du présent règlement, par les titulaires des fonctions et les responsables ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire engage la société «Financement-Québec».

2. Tout document nécessaire à la conclusion d'un financement à long terme ou d'un financement à court terme, incluant toute garantie accordée par la société, doit être signé par deux personnes dont celles qui sont mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11) ou les suivantes:

- 1<sup>o</sup> le vice-président exécutif;
- 2<sup>o</sup> le vice-président aux finances.

3. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout document nécessaire à la conclusion de prêts à long ou à court terme:

- 1<sup>o</sup> le vice-président exécutif;
- 2<sup>o</sup> le vice-président aux finances.

4. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout chèque, effet négociable ou autorisation de transfert électronique:

- 1<sup>o</sup> le vice-président exécutif;
- 2<sup>o</sup> le vice-président aux finances.

5. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer les conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt et tous les instruments ou contrats de nature financière tels, les conventions d'échange, les contrats plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, les conventions de fixation d'écarts, les options ou les contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou des risques de crédit:

- 1<sup>o</sup> le vice-président exécutif;
- 2<sup>o</sup> le vice-président aux finances.

6. Le président du conseil, le président-directeur général ou le vice-président exécutif est également autorisé à signer toute entente de service conclue entre Financement-Québec et un ministre ou un organisme du gouvernement du Québec.

7. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout document non prévu aux articles 2 à 6 pouvant être nécessaire pour donner suite à une décision de la société:

- 1<sup>o</sup> le vice-président exécutif;
- 2<sup>o</sup> le vice-président aux finances.

8. La signature manuscrite et l'endossement d'acceptations bancaires, de billets, d'obligations, de lettres de change, de mandats, d'ordres de paiement ou d'autres effets négociables par un représentant autorisé de toute institution financière approuvé par la société, engagent cette dernière et peuvent lui être attribués comme s'ils avaient été signés par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi.

9. La signature de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi de même que celle du vice-président exécutif ou du vice-président aux finances peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables et a la même valeur que si la signature elle-même y était apposée.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

**Avis**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)

**Aides auditives assurées**  
— **Modifications**

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 8 mars 2000

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89);

VU la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-365-00-03 du 8 mars 2000, adoptant le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier les énumérations des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

«**TYPE: Téléscrip-teur avec imprimante**

<b>NOM DU FOURNISSEUR:</b>	DAHLBERG SCIENCES LTD	
<b>MARQUE:</b>	ULTRATEC	<b>PRIX</b>
<b>MODÈLE:</b>	MINIPRINT 425	568,00
<b>INCLUANT:</b>		

Adaptateur-chargeur

<b>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MINIPRINT 425</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REEMPL.</b>
Adaptateur-chargeur	S/F	16,00

DONNE AVIS QU'elle a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 9 mars 2000

*Le secrétaire général de la  
Régie de l'assurance maladie du Québec,*  
ANDRÉ-GAÉTAN CORNEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les aides auditives assurées en vertu de la  
Loi sur l'assurance maladie\***

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> al. et a. 72.1; 1999, c. 89)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, aux sous-sections I et II de la sous-section I de la Section II du Chapitre V, par le remplacement:

1° sous le type «Téléscrip-teur avec imprimante», des modèles «Miniprint 425» et «Superprint 4425 (avec répondeur)», de la marque «Ultratec», et de leur fournisseur, avec tous leurs éléments, par ce qui suit:

\* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n° 869-93 du 16 juin 1993, (1993, G.O. 2, 4537), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1246-99 du 9 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5747). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

<b>ACCESSOIRES POUR MINIPRINT 425</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REPL.</b>
Mallette de transport	28,00	28,00
<b>NOM DU FOURNISSEUR:</b>	DAHLBERG SCIENCES LTD	
<b>MARQUE:</b>	ULTRATEC	<b>PRIX</b>
<b>MODÈLE:</b>	SUPERPRINT 4425	694,00
<b>INCLUANT:</b>		
Adaptateur-chargeur		
<b>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR SUPERPRINT 4425</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REPL.</b>
Adaptateur-chargeur	S/F	16,00
<b>ACCESSOIRES POUR SUPERPRINT 4425</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REPL.</b>
Mallette de transport	28,00	28,00»;
<p>2<sup>o</sup> sous le type « Téléscrip-teur sans imprimante », des modèles « Compact », « Minicom IV » et « Uniphone 1140 », de la marque « Ultratec » ainsi que du modèle « Q'90 », de la marque « Amériphone », et de leur fournisseur, avec tous leurs éléments, par ce qui suit:</p>		
<b>« TYPE: Téléscrip-teur sans imprimante</b>		
<b>NOM DU FOURNISSEUR:</b>	DAHLBERG SCIENCES LTD	
<b>MARQUE:</b>	ULTRATEC	<b>PRIX</b>
<b>MODÈLE:</b>	COMPACT	460,00
<b>INCLUANT:</b>		
Adaptateur-chargeur		
<b>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR COMPACT</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REPL.</b>
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
<b>ACCESSOIRES</b>	<b>ACHAT</b>	<b>REPL.</b>
Mallette de transport	25,00	25,00

<b>NOM DU FOURNISSEUR:</b>	DAHLBERG SCIENCES LTD		
<b>MARQUE:</b>	ULTRATEC		<b>PRIX</b>
<b>MODÈLE:</b>	MINICOM IV		300,00
<b>INCLUANT:</b>			
Adaptateur-chargeur			
<b>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MINICOM IV</b>		<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REPL.</b>
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
<b>ACCESSOIRES POUR MINICOM IV</b>		<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REPL.</b>
Mallette de transport		34,00	34,00
<b>NOM DU FOURNISSEUR:</b>	DAHLBERG SCIENCES LTD		
<b>MARQUE:</b>	ULTRATEC		<b>PRIX</b>
<b>MODÈLE:</b>	UNIPHONE 1140		415,00
<b>INCLUANT:</b>			
Adaptateur-chargeur			
<b>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR UNIPHONE 1140</b>		<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REPL.</b>
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
<b>ACCESSOIRES POUR UNIPHONE 1140</b>		<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REPL.</b>
Mallette de transport		28,00	28,00
<b>NOM DU FOURNISSEUR:</b>	DAHLBERG SCIENCES LTD		
<b>MARQUE:</b>	AMERIPHONE		<b>PRIX</b>
<b>MODÈLE:</b>	Q'90		320,00
<b>INCLUANT:</b>			
Adaptateur-chargeur			

<b>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR Q'90</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REEMPL.</b>
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
<b>ACCESSOIRES POUR Q'90</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REEMPL.</b>
Mallette de transport	25,00	25,00»;

3° sous le type «Téléscripteur adapté à écran large», du modèle «Pro 80 LVD», de la marque «Ultratec», et de son fournisseur, avec tous ses éléments, par ce qui suit:

«TYPE: Téléscripteur adapté à écran large

<b>NOM DU FOURNISSEUR:</b>	DAHLBERG SCIENCES LTD	
<b>MARQUE:</b>	ULTRATEC	<b>PRIX</b>
<b>MODÈLE:</b>	LVD	1 245,00

**INCLUANT:**

Miniprint 425 avec ASCII  
Écran large avec une lentille

<b>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR LVD</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REEMPL.</b>
Miniprint 425 avec ASCII	S/F	810,00
Écran large avec une lentille	S/F	420,00
Lentille individuelle	24,00	24,00
<b>ACCESSOIRES POUR LVD</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REEMPL.</b>
S/O		».

2. Ce règlement est modifié, aux sous sous-sections I et II de la sous-section II de la Section II du Chapitre V, par la suppression, sous le type «Amplificateur téléphonique portatif», du modèle «Hi-PA 25», de la marque «Ameriphone».

3. Ce règlement est modifié, à la sous sous-section I de la sous-section III de la Section II du Chapitre V:

1° par la suppression, sous le type «Réveille-matin adapté visuel», du modèle «Hi-Original (avec prise électrique)», de la marque «Original»;

2° par le remplacement, sous le type «Réveille-matin adapté tactile», des modèles «Vibra Sound et Vibrateur», de la marque «Global» et «Montre vibrante HI-LHS-89», de la marque «Aqua-Lite», et de leur fournisseur, avec tous leurs éléments, par ce qui suit:

## «TYPE: Réveille-matin adapté tactile

<b>NOM DU FOURNISSEUR:</b>	DAHLBERG SCIENCES LTD	
<b>MARQUE:</b>	GLOBAL DEVICES	<b>PRIX</b>
<b>MODÈLE:</b>	VIBRA SOUND ET VIBRATEUR	74,00
<b>INCLUANT:</b>		

Réveille-matin Vibra Sound  
Vibrateur LIL BEN

<b>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR VIBRA SOUND ET VIBRATEUR</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REEMPL.</b>
Réveille-matin Vibra Sound	S/F	40,00
<b>ACCESSOIRES POUR VIBRA SOUND ET VIBRATEUR</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REEMPL.</b>
Vibrateur LIL BEN Fil adaptateur en Y	S/F 20,00	40,00 20,00;

<b>NOM DU FOURNISSEUR:</b>	DAHLBERG SCIENCES LTD	
<b>MARQUE:</b>	GLOBAL DEVICES	<b>PRIX</b>
<b>MODÈLE:</b>	MONTRE TACTILE VIBRA LITE 3	55,00
<b>INCLUANT:</b>		

Réveille-matin Vibra Sound

<b>OPTIONS (COMPOSANTS OPTIONNELS) POUR MONTRE-TACTILE VIBRA LITE 3</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REEMPL.</b>
S/O		
<b>ACCESSOIRES POUR MONTRE-TACTILE VIBRA LITE 3</b>	<b>PRIX ACHAT</b>	<b>PRIX REEMPL.</b>
S/O		».

4. Ce règlement est modifié par la suppression, à la sous-section I de la sous-section III de la Section II du Chapitre V, du modèle «Shake Awake Hi-SA3», de la marque «Shake Awake», fourni par «Télécom AS Inc.», et de tous ses éléments.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



---

## Décisions

---

### Décision 7044, 7 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Exclusivité de la vente — Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7044 du 7 mars 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Côte-du-Sud<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par la suppression de la définition de «office».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de l'Office» par «du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots «à l'Office» par «au Syndicat», «l'Office» par «le Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33714

### Décision 7045, 7 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Division en groupes — Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7045 du 7 mars 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

---

---

<sup>1</sup> Le Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 6499 du 17 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 698); il n'a pas été modifié depuis.

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots «l'Office» par «le Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33712

## Décision 7046, 7 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Fichier des producteurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7046 du 7 mars 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», «à l'Office» par «au Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33713

## Décision 7047, 10 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs acéricoles — Fonds pour la gestion des surplus de production

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7047 du 10 mars 2000, approuvé le Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production, tel que pris par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 1<sup>er</sup> mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

<sup>1</sup> Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 6891 du 2 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6205); il n'a pas été modifié depuis.

<sup>1</sup> Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 5355 du 5 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3345); il n'a pas été modifié depuis.

## Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1<sup>o</sup>)

1. La Fédération des producteurs acéricoles du Québec établit un fonds devant servir à la gestion des surplus de production ainsi qu'à maintenir les prix du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5057 du 2 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 743).

2. Le fonds est constitué pour les fins suivantes:

1<sup>o</sup> pour consentir un prêt aux conditions déterminées par la Fédération au Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc. afin de permettre le maintien des prix et la gestion des surplus de production du produit visé par le plan;

2<sup>o</sup> pour garantir tout emprunt effectué par la Fédération, par un organisme désigné par la Fédération ou par le Regroupement afin d'intervenir sur le marché pour stabiliser ou maintenir les prix du produit;

3<sup>o</sup> pour payer tout intérêt sur un emprunt effectué pour les fins du paragraphe précédent;

4<sup>o</sup> si le fonds est suffisant, pour intervenir sur le marché en période de surplus de production, directement ou indirectement par l'entremise d'un organisme désigné par la Fédération ou par l'entreprise du Regroupement en achetant du produit ou autrement, pour s'assurer que les prix minimums établis par convention soient respectés.

3. La Fédération peut distribuer tout surplus budgétaire dégagé par l'administration du Fonds aux producteurs qui ont contribué en proportion de leurs livraisons de produits.

4. L'assemblée générale des producteurs peut abolir le fonds constitué par le présent règlement. Tout surplus devra, le cas échéant, être remboursé aux producteurs ou, si l'assemblée le juge à propos, être versé à la Fédération pour servir à l'administration générale du Plan et des règlements.

5. Un producteur qui n'a pas respecté, en tout temps, le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles, approuvé par la Régie par sa décision 5474 du 18 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6737) ne peut participer à la distribution d'un surplus, à moins qu'il

n'ait fait classer et inspecter son produit depuis moins de 24 mois de la date de la décision de procéder à une telle distribution.

6. La Fédération tient une comptabilité distincte pour le Fonds constitué par le présent règlement et fait rapport de son utilisation aux producteurs lors de leur assemblée générale annuelle.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33753

## Décision 7048, 10 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs acéricoles — Contribution pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7048 du 10 mars 2000, approuvé le Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 1<sup>er</sup> mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

## Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec approuvé par la Régie

des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5057 du 2 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 743) doit verser à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec une contribution de 0,04 \$ par livre du produit visé par le plan.

2. La contribution prévue au présent règlement est imposée pour payer les frais d'application du Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production approuvé par la Régie par sa décision 7047 du 10 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1696).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33752

### Décision 7049, 13 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Vente aux enchères d'animaux vivants — Garantie de responsabilité financière — Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office, obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

ATTENDU QUE la Régie a édicté, par sa décision 7026 du 4 février 2000, un Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants qui doit entrer en vigueur le 22 mars 2000;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000, soit la date prévue de l'entrée en vigueur d'un Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants qui abrogera l'obligation faite aux exploitants de maisons d'enchères de déposer une garantie de responsabilité financière dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, à sa séance du 8 mars 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 27 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants est remplacé par le suivant:

«27. L'exploitant doit transmettre à la Régie dans les délais prescrits à l'article 5, une copie du contrat d'assurances conclu en application de l'article 30 du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r.4).».

<sup>1</sup> Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants a été approuvé par la décision 7026 du 4 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1225); il n'a pas été modifié.

2. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**28.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33754



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 186-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles sur le territoire de la Municipalité de Godbout

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction de la route 138, section des courbes du lac des Îles sur une longueur d'environ 1,6 kilomètre dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire de la Municipalité de Godbout;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 janvier 1988, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 janvier 1994, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 10 février 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation ont été tenues du 22 septembre au 22 novembre 1998;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation le 22 novembre 1998;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation ont permis de conclure une entente entre les parties;

ATTENDU QUE les requérants ont retiré leur demande d'audience publique le 11 novembre 1998;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Trans-

ports relativement au projet de réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles, sur le territoire de la Municipalité de Godbout;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles sur le territoire de la Municipalité de Godbout, aux conditions suivantes:

#### Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles, devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Sections courbes du lac des Îles, Étude d'impact environnemental, septembre 1993, 85 p. et 1 annexe;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions et commentaires du Ministère de l'Environnement et de la Faune sur l'étude d'impact environnemental. Projet de réaménagement de la route 138, sections courbes du Lac des Îles, janvier 1997, 16 p. et 1 annexe;

- BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Rapport d'enquête et de médiation, Réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles, à Godbout, novembre 1998, 12 p. et 8 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### Condition 2

Le ministre des Transports doit prendre des dispositions pour que les eaux de ruissellement des fossés de la route ne se déversent pas directement dans le ruisseau entre le lac des Îles et le lac Sans-Nom;

#### Condition 3

Le ministre des Transports doit respecter la période de restriction des travaux en cours d'eau, soit du 15 septembre au 1<sup>er</sup> juin;

#### Condition 4

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

#### Condition 5

Le ministre des Transports doit procéder, avant et après les travaux de construction de la route et en collaboration avec la Société de la faune et des parcs du Québec, à des actions pour améliorer la qualité des deux frayères du ruisseau entre le lac des Îles et le lac Sans-Nom. À cet effet, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard un an après la fin des travaux, un rapport sur les résultats de ces actions;

#### Condition 6

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans sur les aménagements paysagers (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33681

Gouvernement du Québec

### Décret 187-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la location, à l'Association des pêcheurs de pétoncles des Îles-de-la-Madeleine, d'un lot en eau profonde sur le lit du golfe du Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) déclare que ce domaine comprend les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté;

ATTENDU QU'une entente conclue en 1964 effectue le partage du lit du golfe du Saint-Laurent entre les différentes provinces baignées par celui-ci;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est gestionnaire du domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), autorise le ministre de l'Environnement à concéder des droits sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'Association des Pêcheurs de pétoncles des Îles-de-la-Madeleine, avec l'autorisation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a ensemencé des pétoncles sur une partie du lit du golfe du Saint-Laurent, au large des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE cette association doit obtenir un bail pour avoir droit à l'exclusivité de la récolte des pétoncles dans le territoire ensemencé;

ATTENDU QUE ce territoire relève de l'autorité du Québec conformément à l'entente de 1964 signée avec les provinces voisines;

ATTENDU QUE dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux prévoit que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, la location du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Table maricole a proposé l'inclusion de conditions dans un tel bail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure avec l'Association des Pêcheurs de pétoncles des Îles-de-la-Madeleine un bail aux fins d'ensemencement et de la récolte de pétoncles sur le lit du golfe du Saint-Laurent au large des Îles-de-la-Madeleine;

QUE la portion de lit louée soit limitée exclusivement et uniquement au fond marin dans le secteur connu sous le nom de « Chaîne de la Passe » et identifié comme étant délimité par les coordonnées géographiques des bouées de coin suivantes:

	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
Bouée Nord Ouest	47°09'38"	61°43'00"
Bouée Nord Est	47°11'54"	61°41'19"
Bouée Sud Est	47°09'25"	61°41'13"
Bouée Sud Ouest	47°07'07"	61°49'23"

QUE ce bail soit consenti aux conditions suivantes:

- La durée du bail sera de 10 ans, renouvelable;
- Le loyer annuel sera de 0,50 \$ par hectare loué, pour les 10 premières années. Il sera ensuite de 1 \$ par hectare si le bail est renouvelé;
- La validité du bail est conditionnelle à l'obtention et au maintien, par le locataire, du permis d'aquaculture délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33682

Gouvernement du Québec

## **Décret 188-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT une entente entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et Investissement-Québec relativement à un transfert de droits et d'obligations

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage a, en outre, pour objets de favoriser, par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

ATTENDU QUE par ses mesures financières, la Société a, conformément à sa loi constitutive, pris des participations en actions dans des personnes morales oeuvrant dans le secteur de l'industrie du recyclage, consenti des prêts et émis des garanties financières sous forme de garantie de prêts en faveur de certaines de ces entreprises;

ATTENDU QU'Investissement-Québec a offert à la Société d'acquérir, contre rémunération, les actions qu'elle détient dans une entreprise de recyclage, les droits dans des prêts consentis à des entreprises et d'assumer les

obligations sur des garanties financières émises en faveur de certaines de ces entreprises, tel qu'il appert d'une résolution du conseil d'administration d'Investissement-Québec adoptée à sa séance du 26 octobre 1999;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a accepté l'offre présentée par Investissement-Québec en vertu d'une résolution adoptée à sa séance du 4 octobre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure une entente avec Investissement-Québec afin de lui permettre d'effectuer les transactions financières visées au projet d'entente convenu entre elles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure une entente avec Investissement-Québec afin de lui permettre d'effectuer les transactions financières telles que plus amplement décrites dans le tableau joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33683

Gouvernement du Québec

### **Décret 189-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'établissement du parc de conservation de Plaisance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs projette de créer le parc de conservation de Plaisance;

ATTENDU QUE, suite aux audiences publiques, il a été convenu d'acquérir certains immeubles avec meubles accessoires, soit les lots 408 et 409 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs à acquérir ces immeubles par expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à acquérir, par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci pour la création du parc de conservation de plaisance, à savoir, les lots 408 et 409 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles de la Société de la faune et des parcs du Québec pour l'année financière 1999-2000 et les années subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33684

Gouvernement du Québec

### **Décret 190-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds du centre financier de Montréal

ATTENDU QUE le Fonds du centre financier de Montréal a été institué par l'article 37 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, c. 86);

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le Fonds du centre financier de Montréal est affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des activités financées par le fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 112 de cette loi prévoit que la section II du chapitre IV, laquelle regroupe les dispositions relatives au Fonds du centre financier de Montréal, a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999 et que le décret pris avant le 31 mars 2000 en application de l'article 38 peut avoir effet à compter de cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la mise en oeuvre du Fonds du centre financier de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la date du début des activités du Fonds du centre financier de Montréal soit fixé au 1<sup>er</sup> avril 1999;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés dans ce fonds au 1<sup>er</sup> avril 1999 à leur valeur déterminée par le ministre des Finances, après consultation du vérificateur général lors de la préparation des états financiers du fonds;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants:

1<sup>o</sup> les contributions financières octroyées ou versées en application de l'article 43 de la loi;

2<sup>o</sup> les frais financiers liés aux emprunts effectués en application de l'article 41 de la loi, le cas échéant;

3<sup>o</sup> les frais financiers liés aux avances consenties au fonds en application du premier alinéa de l'article 42 de la loi, le cas échéant;

4<sup>o</sup> le paiement de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des fonctions conférés au ministre des Finances par les dispositions de la section II du chapitre IV de la loi;

5<sup>o</sup> le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

6<sup>o</sup> toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des activités financées par le fonds;

QUE le présent décret prend effet le 1<sup>er</sup> avril 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS DU FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL

Actifs: Aucun

Passifs: Aucun

33685

Gouvernement du Québec

### **Décret 191-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du centre financier de Montréal

ATTENDU QUE le fonds du centre financier de Montréal a été institué par l'article 37 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, c. 86);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds du centre financier de Montréal, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le Fonds du centre financier de Montréal;

ATTENDU QUE le Fonds du centre financier de Montréal risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds du centre financier de Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du centre financier de Montréal, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2005, sous réserve du privilège du Fonds du centre financier de Montréal de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33686

Gouvernement du Québec

### Décret 192-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la désignation d'un employé de Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), tout employé du ministère des Finances au 1<sup>er</sup> octobre 1999 et désigné par décret devient employé de la Société, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un employé du ministère des Finances comme employé de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Claude Royer, employé du ministère des Finances, devienne employé de la Société à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33687

Gouvernement du Québec

### Décret 193-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de Financement-Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11) institue la société Financement-Québec (la « Société »);

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a nommé les membres du conseil d'administration de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE chacun des membres du conseil d'administration de la Société soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33688

Gouvernement du Québec

### Décret 194-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT le montant des emprunts que Financement-Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société ne peut, sans l'autorisation du Québec, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Société ne puisse, sans l'autorisation du Québec, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33689

Gouvernement du Québec

### Décret 195-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT le transfert d'un terrain de cimetière par l'ASSOCIATION PROTECTRICE MONTEFIORE INC. à la CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM KOL YISRAEL-D'BET ABRAHAM

ATTENDU QUE l'ASSOCIATION PROTECTRICE MONTEFIORE INC., ci-après « MONTEFIORE », a été constituée en personne morale le 29 avril 1986 par lettre patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40);

ATTENDU QUE la CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM KOL YISRAEL-D'BET ABRAHAM, ci-après « CONGREGATION », a été constituée le 13 mars 1995 par lettres patentes de fusion émises en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QUE les membres de MONTEFIORE, présents lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 8 août 1999, ont unanimement résolu de liquider cette personne morale et de mettre fin à son existence;

ATTENDU QUE, par la même résolution, les membres de MONTEFIORE ont unanimement résolu que soit transféré à CONGREGATION le terrain de cimetière possédé et opéré par MONTEFIORE;

ATTENDU QUE MONTEFIORE a atteint ses buts et objectifs et que le nombre de ses membres, en diminution constante, n'est plus suffisant pour maintenir une infrastructure administrative adéquate et acceptable;

ATTENDU QUE, suivant l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière, l'immeuble sur lequel est établi un cimetière ne peut être cédé qu'avec l'autorisation du gouvernement et qu'à l'oeuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité dûment constituée d'une dénomination religieuse quelconque, ou à toute autre compagnie ou association de cimetière;

ATTENDU QUE CONGREGATION, l'acquéreur projeté, est une personne morale dûment constituée et régie par la Loi sur les corporations religieuses;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, CONGREGATION possède le pouvoir d'établir et de maintenir des cimetières;

ATTENDU QUE MONTEFIORE a présenté au gouvernement une demande d'autorisation accompagnée d'une description de l'immeuble sur lequel est établi le cimetière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE l'ASSOCIATION PROTECTRICE MONTEFIORE INC. soit autorisée à vendre et céder à la CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM

KOL YISRAEL-D'BET ABRAHAM, et celle-ci à recevoir, l'immeuble sur lequel est établi un cimetière et décrit à l'offre d'achat signée par ces personnes morales le 14 septembre 1999 et dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33690

Gouvernement du Québec

### **Décret 196-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Teresa Petraglia comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Teresa Petraglia;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Teresa Petraglia, médecin au CLSC Bordeaux-Cartierville, soit nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 2000, au salaire annuel de 89 706 \$;

QUE madame Teresa Petraglia bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Teresa Petraglia participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Teresa Petraglia soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33691

Gouvernement du Québec

### **Décret 197-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Marcil comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Dominique Marcil;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Dominique Marcil, médecin à l'Hôpital Notre-Dame-de-la-Merci, soit nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 2000, au salaire annuel de 89 706 \$;

QUE madame Dominique Marcil bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Dominique Marcil participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Dominique Marcil soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33692

Gouvernement du Québec

## **Décret 198-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT des membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE le docteur Jules Brodeur a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 846-95 du 21 juin 1995 pour un mandat s'échelonnant du 21 juin 1995 au 20 juin 2000 et qu'il est devenu, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE le docteur Gilles Thériault a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 866-95 du 21 juin 1995 pour un mandat s'échelonnant du 21 juin 1995 au 20 juin 2000 et qu'il est devenu, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat du docteur Jules Brodeur et du docteur Gilles Thériault;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat du docteur Jules Brodeur et du docteur Gilles Thériault comme membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le docteur Louis Roy a été nommé de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1229-98 du 23 septembre 1998 pour un mandat de cinq ans à compter du 11 mars 1999 et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat du docteur Jules Brodeur et du docteur Gilles Thériault comme membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 juin 2000;

QUE le docteur Jules Brodeur et le docteur Gilles Thériault bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Jules Brodeur et du docteur Gilles Thériault soit à Montréal;

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 1229-98 du 23 septembre 1998 soit modifié par le remplacement des mots « 29 mars 2001 » par les mots « 11 mars 2000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33693

Gouvernement du Québec

## Décret 199-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT le retrait de territoire de la Municipalité d'Oka de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache et la Municipalité d'Oka sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1<sup>er</sup> mars 1999, la Municipalité d'Oka a adopté le règlement 99-03-040 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QU'une copie conforme du règlement 99-03-040 de la Municipalité d'Oka a été transmise à la ministre de la Justice et à la Ville de Saint-Eustache partie à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE le règlement 86-87 de la Municipalité d'Oka qui soumettait le territoire de cette municipalité à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache ne prévoyait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 99-03-040 de la Municipalité d'Oka portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 99-03-040 de la Municipalité d'Oka joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33694

Gouvernement du Québec

## Décret 200-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka et la Paroisse d'Oka étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande par le décret n<sup>o</sup> 950-99 du 25 août 1999;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement

ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité d'Oka issue du regroupement de la Paroisse d'Oka et de la Municipalité d'Oka et d'apporter des modifications aux conditions existantes:

Ville de Deux-Montagnes:	Règlement 1046.99 du 10 juin 1999
Paroisse d'Oka:	Règlement 99-05 du 7 juin 1999
Municipalité d'Oka:	Règlement 99-06-086 du 7 juin 1999
Municipalité de Pointe-Calumet:	Règlement 337-5-99 du 14 juin 1999
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac:	Règlement 6-99 du 14 juin 1999
Municipalité de Saint-Placide:	Règlement 08-07-99 du 5 juillet 1999
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac:	Règlement 538 du 9 juin 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes afin d'étendre la compétence de cette cour

municipale au territoire de la Municipalité d'Oka issue du regroupement de la Paroisse d'Oka et de la Municipalité d'Oka et d'apporter des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33695

Gouvernement du Québec

### Décret 201-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec a été institué par la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 98 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 3 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2005, sous réserve du privilège du fonds du Tribunal administratif du Québec d'en rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33696

Gouvernement du Québec

### Décret 204-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélair / Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2000, le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélair / Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2000, le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33697

Gouvernement du Québec

### **Décret 205-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération en matière d'énergies renouvelables entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne souhaitent conclure une entente de coopération en matière d'énergies renouvelables;

ATTENDU QUE les parties entreprennent d'encourager et de favoriser la coopération et les échanges en matière de développement et de transfert des connaissances et des technologies associées à l'énergie éolienne, de développement de partenariats entre l'industrie québécoise de l'énergie éolienne et des entreprises et organismes tunisiens, de développement et de transfert des connaissances associées à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et à l'élaboration d'une stratégie dans ce domaine et de développement de partenariat et de transfert des connaissances dans le domaine de la biomasse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération en matière d'énergies renouvelables entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33698

Gouvernement du Québec

### **Décret 209-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat pour l'acquisition de moniteurs défibrillateurs semi-automatiques/manuels et fournitures associées par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain a été constituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la Corporation ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993, conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le 15 juillet 1999, la Corporation lançait un appel d'offres public pancanadien, conforme au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE la firme Zoll Medical Corporation présentait la plus basse soumission conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Corporation et au montant de 2 428 500,45 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain soit autorisée à octroyer un contrat à la firme Zoll Medical Corporation, selon les coûts d'acquisition établis sur le formulaire de soumission de prix annexé à la recommandation du présent décret, soit un montant de 2 428 500,45 \$, et à se procurer les fournitures associées sur une période cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33699

Gouvernement du Québec

### Décret 211-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la promotion d'officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine François Sauvé soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine François Sauvé soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33700

Gouvernement du Québec

### Décret 213-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Val-des-Monts, selon le projet ci-après décrit (P.E. 479)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Val-des-Monts, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-97-K0-018 (projet 20-6671-9819) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses soient payées à même les crédits du programme 01 « infrastructures de transport ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33701

Gouvernement du Québec

### Décret 214-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac, situé en la Municipalité du canton de Potton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 483)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Lac, situé en la Municipalité du canton de Potton, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan 622-98-F0-032 (projet 20-6173-8836B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33702

Gouvernement du Québec

### Décret 215-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute Duplessis à l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et des rues Laberge et Jules-Verne, selon le projet ci-après décrit (P.E. 485)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute Duplessis à l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et des rues Laberge et Jules-Verne, situés en les villes de Sainte-Foy et de L'Ancienne-Lorette, dans la circonscription électorale de La Peltrie, selon le plan 622-99-C0-001 (projet 20-3972-9718) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33703

Gouvernement du Québec

## Décret 216-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 281, située en la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, selon le projet ci-après décrit (P.E. 486)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 281, située en la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-041 (projet 20-3474-9729) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33704

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), le ministre des Finances peut avancer à Financement-Québec (la «Société»), sur autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi précitée, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au Québec d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires pour, entre autres, combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à ce même fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, d'ici le 31 mars 2001, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu de tout régime d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment durant la période concernée (les «régimes d'emprunts du Québec»), jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 750 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, d'ici le 31 mars 2001, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer à cette fin en vertu des régimes d'emprunts du Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 750 000 000 \$;

QUE ces avances soient remboursables en capital et intérêts aux échéances prévues aux emprunts effectués en vertu des régimes d'emprunts du Québec et portent intérêt au taux de ces emprunts ou lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de devises ou conventions d'échange de taux d'intérêt ou conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt effectives au plus tard en date des avances en convertissent les devises ou les taux, qu'elles portent intérêt au taux résultant de cette conversion;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de ces emprunts ou des conventions d'échange s'il en est, cependant, toutes dispositions de ces contrats ou des emprunts relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables à la Société;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des régimes d'emprunts du Québec soient remboursables par la Société, en proportion du montant des avances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33745

Gouvernement du Québec

## **Décret 237-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.1.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un organisme du secteur public peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé au paragraphe précédent que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés de l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme du secteur public en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié par le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40) aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 29 février 2000, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel la Société pourra, d'ici le 31 mars 2001, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime global d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la Société adoptée le 29 février 2000 soit approuvée et le régime global d'emprunts

auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts »), soit autorisé, conformément à ce qui suit:

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts dont le montant total en cours et non encore remboursé, calculé tel que prévu à la résolution susdite, ne doit pas excéder 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2001;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, prêt, mise en demeure ou action préalable:

la garantie du Québec sera inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous docu-

ments ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33746

Gouvernement du Québec

## **Décret 238-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts consentis par Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (« la Société ») a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics tels que définis à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi précitée, la Société peut déterminer un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour l'utilisation de ses services et que ce tarif doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la loi précitée, la Société fixe les conditions des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le Québec détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, ce qui suit:

QUE le taux d'intérêt sur un prêt pour un terme d'un an et plus consenti par la Société à un organisme public soit le même que celui de l'emprunt réalisé par la Société ou par le gouvernement pour la Société à cette fin, sauf dans les cas suivants:

a) lorsqu'aucun emprunt n'a été effectué, ou que l'emprunt a été réalisé à taux variable ou dans une autre monnaie et que cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une convention d'échange de taux d'intérêt ou que les devises de cet emprunt n'ont pas été converties dans la monnaie du prêt, le taux d'intérêt sur un prêt sera fixe et correspondra au taux de rendement établi selon le deuxième alinéa du dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant;

b) lorsque l'emprunt a été réalisé dans une autre monnaie, que les devises de cet emprunt ont été converties dans la monnaie du prêt et que cette conversion a été effectuée à taux fixe, le taux d'intérêt sur ce prêt sera égal au taux d'intérêt de l'emprunt ainsi converti;

c) lorsque l'emprunt a été réalisé dans une autre monnaie, que les devises de cet emprunt ont été converties dans la monnaie du prêt et que cette conversion a été effectuée à taux variable, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le deuxième alinéa du dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra être égal au taux de l'emprunt ainsi converti;

d) lorsque l'emprunt a été réalisé à taux variable et que le taux de cet emprunt a été converti, le taux d'intérêt sur ce prêt sera égal au taux de l'emprunt ainsi converti;

e) lorsque l'emprunt a été réalisé à taux fixe et que le taux de cet emprunt a été converti à taux variable, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le deuxième alinéa du dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra cependant être égal au taux de l'emprunt ainsi converti;

f) lorsque l'emprunt a été réalisé à taux fixe et que le taux de cet emprunt a été converti à taux fixe, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de l'emprunt ainsi converti;

g) lorsque l'emprunt a été réalisé à escompte ou à prime en dollars canadiens, le taux d'intérêt sur le prêt sera celui de l'emprunt, si le prêt est effectué à escompte ou à prime, ou correspondra au taux de rendement interne de l'emprunt calculé par la Société selon la méthode portée à l'annexe 1 du présent décret, si le prêt est effectué au pair;

h) lorsque l'emprunt a été réalisé pour un terme de moins d'un an, le taux d'intérêt sur le prêt sera le taux fixe correspondant au taux de rendement établi selon le deuxième alinéa du dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra être le taux variable déterminé selon le troisième alinéa du dispositif;

i) lorsque l'emprunt a été réalisé pour un terme de moins d'un an et que le taux d'intérêt de l'emprunt a été converti, le taux d'intérêt du prêt correspondra au taux

de l'emprunt ainsi converti; sur demande de l'emprunteur, ce taux pourra correspondre au taux de rendement établi selon le deuxième alinéa du dispositif le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant;

QUE le taux de rendement pour le terme désiré corresponde à la moyenne la plus élevée, calculée par la Société, des taux de rendement des obligations de la Société, ou des taux de rendement des obligations du Québec majorés de l'écart de rendement calculé par la Société selon la méthode produite en annexe 2 du présent décret entre les titres de la Société et ceux du Québec, établis pour ce terme par trois institutions de courtage faisant partie de la gérance du syndicat financier du Québec sur le marché domestique canadien; si moins de trois institutions de courtage ont établi de tels taux pour le terme désiré, cette moyenne soit calculée de la façon déterminée ci-dessus, après interpolation, pour chaque institution de courtage jusqu'à concurrence d'un maximum de trois, qui a établi un taux pour chaque terme compris dans la période la plus courte chevauchant le terme recherché, entre le taux établi pour le terme qui précède immédiatement celui recherché et celui qui le suit immédiatement;

QUE le taux d'intérêt sur un prêt pour un terme de moins d'un an soit fixe; mais puisse, sur demande de l'emprunteur, être variable et qu'il soit établi selon les critères suivants:

a) le taux d'intérêt sur un prêt à taux fixe correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires applicables, pour les échéances de 1, 2, 3, 6 et 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date du prêt ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant; lorsque l'échéance désirée est différente des échéances précitées, le taux d'intérêt fixe est égal au taux calculé par la Société selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire portée à l'annexe 3 du présent décret; et lorsque l'échéance désirée est inférieure à un mois, le taux d'intérêt fixe est égal à la moyenne des taux des acceptations bancaires précitée d'une échéance d'un mois;

b) le taux d'intérêt sur un prêt à taux variable correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires applicables, pour les échéances de 1, 2, 3, 6 et 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de détermination du taux pour l'échéance correspondant à la période de détermination ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant; lorsque l'échéance désirée est différente des échéances précitées, le taux d'intérêt variable est égal au taux calculé par la Société selon la méthode de calcul de l'interpolation linéaire portée à

l'annexe 3 du présent décret; et lorsque l'échéance recherchée est inférieure à un mois, le taux d'intérêt variable correspond à la moyenne des taux des acceptations bancaires précitée d'une échéance d'un mois; le taux étant, dans chaque cas, calculé le premier jour de chaque période de détermination (date de détermination) et est maintenu jusqu'à la date de détermination suivante, les intérêts pouvant être composés aux fins de chaque période de composition;

QUE lorsque le coût de financement d'un emprunt effectué par la Société ou par le gouvernement pour la Société aux fins d'un prêt visé au troisième alinéa du dispositif excède le taux des acceptations bancaires qui y est déterminé, le taux fixé correspond à celui de l'emprunt mais ne puisse excéder la moyenne, calculée par la Société, des taux préférentiels ou taux de base en cours apparaissant à la page CDMM du système Reuters à la date du prêt ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, le cas échéant ou, s'il y a lieu, le premier jour de chaque période de détermination;

QUE malgré les alinéas qui précèdent, sur entente entre l'emprunteur et la Société, un prêt puisse être effectué au taux et dans la devise de l'emprunt de la Société ou du gouvernement pour la Société afin de combler les besoins spécifiques d'un ou plusieurs emprunteurs;

QU'aux fins des alinéas qui précèdent, un emprunt effectué en dollars canadiens et qui fait l'objet d'une convention d'échange de devises dans une autre monnaie soit considéré comme un emprunt dans une autre monnaie;

QUE sauf dans le cas d'un prêt effectué suivant le troisième ou cinquième alinéa du dispositif, les pertes ou bénéfices découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt sur les emprunts de la Société ou les avances reçues du fonds consolidé du revenu par la Société afin de consentir les prêts ou découlant des différences entre certaines modalités de ces emprunts ou avances et des prêts à être consentis, soient amortis et que cet amortissement soit attribué aux emprunteurs sous forme de majoration ou de réduction, en points de base, du taux d'intérêt applicable sur les prêts ou soient incorporés aux frais payés par les emprunteurs;

QUE les frais d'émission des emprunts de la Société ou des emprunts du Québec effectués pour la Société soient imputés aux emprunteurs et soient établis par la Société sans excéder 0,70 % du capital du prêt consenti à un emprunteur;

QUE les frais d'émission des emprunts de la Société ou des emprunts du Québec effectués pour la Société soient imputés aux emprunteurs sous forme d'un montant retenu sur le capital des prêts consentis ou, sur entente entre l'emprunteur et la Société, sous forme d'un montant payé comptant à la date du prêt, à sa date d'échéance ou à chaque date anniversaire du prêt; ces frais étant constitués des frais suivants et des autres de même nature,

a) les frais de courtage, y compris les commissions et honoraires payés aux institutions financières;

b) les frais de composition, d'impression des titres et de prospectus;

c) les frais juridiques;

d) les frais d'émission, d'immatriculation et de transfert des titres;

e) les frais d'agent financier ou d'agent payeur;

f) les frais d'inscription en bourse;

g) les frais d'agence de crédit;

h) les frais des chambres de dépôt et de compensation, le cas échéant, et les autres frais divers;

ces frais d'émission pouvant être compris dans le taux d'intérêt sur les prêts effectués;

QUE les frais de gestion imputés aux emprunteurs soient établis par la Société sans excéder 0,1 % du capital du prêt;

QUE les frais de gestion de la Société soient imputés aux emprunteurs sous forme d'un montant facturé retenu sur le capital des prêts consentis ou des émissions de titres de créances faites par l'entremise de la Société; ou, sur entente entre l'emprunteur et la Société, sous forme d'un montant payé comptant à la date du prêt, à sa date d'échéance ou à chaque date anniversaire du prêt; ces frais étant constitués des éléments suivants et des autres de même nature,

a) les traitements, les salaires et allocations, les frais de déplacement et de perfectionnement ainsi que les avantages sociaux du personnel;

b) le coût amorti des équipements et du matériel informatique et de bureautique, le coût des fournitures et approvisionnement de bureau et du matériel requis pour la gestion administrative;

c) les frais de communication et de télécommunication, de services en informatique et en bureautique, de loyer, de services professionnels;

d) les frais de location, d'entretien et réparation du matériel de bureau et des équipements informatiques;

e) les frais de services financiers;

f) les frais facturés par le ministre des Finances pour les services rendus au bénéfice de la Société;

g) les frais divers;

ces frais de gestion pouvant être compris dans le taux d'intérêt sur les prêts effectués.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE 1

### MÉTHODE DE CALCUL DU TAUX DE RENDEMENT INTERNE DE L'EMPRUNT

Le calcul du taux de rendement interne de l'emprunt est fonction de la valeur actuelle nette de l'emprunt (prix de vente). La valeur actuelle nette de l'emprunt correspond à la valeur actualisée à la date de l'emprunt des versements d'intérêt et de la valeur nominale récupérée à l'échéance.

La formule générale permettant d'évaluer la valeur actuelle nette de l'emprunt s'exprime comme suit:

$$P = \frac{i \cdot K}{f} \left[ \frac{1 - (1 + \eta)^{-n}}{\eta} \right] + K \cdot (1 + \eta)^{-n}$$

Lorsqu'un emprunt est effectué au moyen de la réouverture d'un emprunt existant et que des intérêts sont courus à la date de réouverture, ou lorsque le premier coupon est irrégulier, la formulation de la valeur actuelle nette de l'emprunt est la suivante:

$$P = \left\{ \frac{i \cdot K}{f} \left[ \frac{1 - (1 + \eta)^{-(m-1)}}{\eta} \right] + 1 \right\} + K \cdot (1 + \eta)^{-m} - \left\{ \left( \frac{m-1}{m} \right) \cdot \frac{i \cdot K}{f} \right\}$$

OÙ

P = prix de vente de l'emprunt (valeur nominale – escompte);

i = taux d'intérêt annuel;

f = fréquence de versement d'intérêt sur l'emprunt dans une année;

K = valeur nominale de l'emprunt;

n = nombre de versements d'intérêt sur l'emprunt;

r = taux de rendement interne calculé de l'emprunt pour la période quotidienne, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle se terminant au premier versement d'intérêt;

m = nombre de jours de la période quotidienne, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle se terminant au premier versement d'intérêt;

x = nombre de jours compris entre la date de réouverture de l'emprunt ou la date de l'emprunt et la date du premier versement d'intérêt.

À l'aide de l'une ou l'autre des formules précédentes, on trouvera le taux de rendement interne de l'emprunt via une procédure itérative.

## ANNEXE 2

### MÉTHODE DE CALCUL DE L'ÉCART DE RENDEMENT MOYEN HISTORIQUE ENTRE LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ET CEUX DU QUÉBEC

L'écart moyen correspondra à la moyenne des écarts de rendement observés entre les titres de la Société et ceux du Québec pour une échéance comparable sur le marché primaire. La moyenne des écarts sera calculée sur une période d'une année (365 jours) précédant la date du prêt. Il s'agira d'une moyenne pondérée par la valeur nominale des emprunts réalisés par la Société sur la valeur nominale totale des emprunts réalisés pour la période concernée.

$$\text{Écart de rendement moyen} = \frac{\sum_{i=1}^n (E_i \cdot VN_i)}{\sum_{i=1}^n VN_i}$$

$E_i$ : écart observé entre le taux de rendement du  $i^{\text{ème}}$  de la Société et le taux de rendement d'un titre du Québec, pour une échéance comparable;

$VN_i$ : valeur nominale du  $i^{\text{ème}}$  emprunt de la Société;

$i$ : cette valeur désigne l'ordre séquentiel des emprunts selon le moment où ils ont été réalisés les uns par rapport aux autres pour la période concernée;  $i$  va de 1 à  $n$ , et  $n$  correspond au dernier emprunt réalisé.

Dans le cas où aucun emprunt de la Société n'avait été réalisé au moment de la détermination du taux d'intérêt sur un prêt, l'écart de rendement sera considéré nul.

**ANNEXE 3**

AUX FINS DU TROISIÈME ALINÉA DU DISPOSITIF, LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ÉCHÉANCE DÉSIRÉE EST CALCULÉ SELON LA MÉTHODE DE L'INTERPOLATION LINÉAIRE TELLE QUE DÉFINIE CI-APRÈS:

$$i = \frac{(N - N_2) * (i_1 - i_2) + i_2}{(N_1 - N_2)}$$

Cette formule provient de l'égalité des relations de proportionnalité suivantes:

$$\frac{i - i_2}{i_1 - i_2} = \frac{N - N_2}{N_1 - N_2}$$

OÙ

- $i$  = taux d'intérêt pour l'échéance désirée;
- $i_1$  = taux d'intérêt pour l'acceptation bancaire ayant l'échéance la plus rapprochée mais inférieure à la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- $i_2$  = taux d'intérêt pour l'acceptation bancaire ayant l'échéance la plus rapprochée mais supérieure à la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- $N$  = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- $N_1$  = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour l'acceptation bancaire dont la date d'échéance est la plus rapprochée mais inférieure à la date d'échéance du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée;
- $N_2$  = nombre de jours entre la date du prêt et la date d'échéance pour l'acceptation bancaire dont la date d'échéance est la plus rapprochée mais supérieure à la date du prêt ou le cas échéant, à la date d'échéance de la période de détermination appropriée.

33747

Gouvernement du Québec

**Décret 241-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT une exemption accordée à Financement-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 72.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi»), prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes du secteur public ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3;

ATTENDU QUE Financement-Québec est un organisme du secteur public visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QU'il est jugé opportun que Financement-Québec soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de toutes conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ainsi qu'en regard de certains instruments et contrats de nature financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Financement-Québec soit exemptée, sans condition, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3 de la Loi sur l'administration financière en regard des instruments et contrats de nature financière suivants: conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou obligations ou des risques de crédit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33748

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le transfert de responsabilité à Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), le gouvernement détermine les responsabilités transférées à Financement-Québec (la « Société ») découlant des transactions financières, des avances, des prêts effectués en vertu des articles 36.1, 69.5 et 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ainsi que des contrats conclus aux fins des activités du Fonds de financement à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société, en date effective du 1<sup>er</sup> octobre 1999, les responsabilités relativement à l'ensemble des prêts consentis par le ministre des Finances en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière, à l'exception de ceux consentis à la Corporation d'hébergement du Québec, pour une somme de 3 466 852 840,14 \$ ainsi qu'aux avances effectuées à cette fin pour une somme correspondante et les contrats conclus aux fins de la gestion du Fonds de financement entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prêts consentis par le ministre des Finances, au montant de 3 466 852 840,14 \$, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière, à l'exception de ceux consentis à la Corporation d'hébergement du Québec, et dont la liste est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient transférés en date effective du 1<sup>er</sup> octobre 1999, à la Société aux mêmes modalités que celles auxquelles ils ont été réalisés;

QUE les avances au montant de 3 466 852 840,14 \$ faites au Fonds de financement en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière et dont la liste est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient transférées en date effective du 1<sup>er</sup> octobre 1999 à la Société aux mêmes modalités que celles auxquelles elles ont été réalisées;

QUE les contrats conclus entre le Fonds de financement et le fonds consolidé du revenu pour une valeur notionnelle de 278 331 942,69 \$ et dont la liste est

portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient transférés en date effective du 1<sup>er</sup> octobre 1999 à la Société à charge par cette dernière d'assumer toutes les obligations du Fonds de financement en découlant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33711

Gouvernement du Québec

## Décret 252-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la rétrocession par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec de la gestion et de la maîtrise de huit parcelles de terrain situées à Gaspé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1558-92 du 28 octobre 1992 modifié par le décret numéro 27-95 du 11 janvier 1995, le gouvernement du Québec a transféré la régie et l'administration de huit parcelles de terrain situées à Gaspé en faveur du gouvernement du Canada pour l'agrandissement de l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QUE ce transfert de régie et d'administration prévoyait la rétrocession de ces parcelles de terrain au gouvernement du Québec advenant leur cessation d'utilisation par le gouvernement du Canada aux fins pour lesquelles le transfert avait été consenti;

ATTENDU QUE le 28 mai 1998, le gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec, sans contrepartie, la gestion et la maîtrise de huit parcelles de terrain situées à Gaspé;

ATTENDU QUE le ministre des Transports détient l'autorité de ces parcelles faisant l'objet des présentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter la rétrocession de la gestion et la maîtrise de ces huit parcelles de terrain en vue de leur transfert à la Ville de Gaspé;

ATTENDU QU'une telle rétrocession et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, la rétrocession d'un immeuble consentie par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec, constitue une entente exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé veut acquérir ces immeubles situés sur son territoire et qui sont requis pour l'exploitation de cet aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles entend compléter, en faveur de la Ville de Gaspé, le transfert des parcelles de terrain requises pour les fins de cet aéroport;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles pour compléter ce transfert en faveur de la Ville de Gaspé doit avoir l'autorité de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifié par l'article 317 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut remettre au ministre des Ressources naturelles une terre qui est sous l'autorité d'un autre ministre lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir à ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit acceptée, sans contrepartie, la rétrocession du transfert de gestion et de maîtrise par le gouvernement du Canada de huit parcelles de terrain, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE ces parcelles de terrain, qui sont sous l'autorité du ministre des Transports soient remises sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession du transfert de la gestion et de la maîtrise de ces huit parcelles de terrain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## ANNEXE

### Parcelle n<sup>o</sup> 1

Une partie du lot douze (ptie lot 12), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 12, mesurant le long de cette limite huit cent soixante-neuf pieds et trois dixièmes (869,3); vers l'Est, par une partie du lot 11 et par une partie du lot 11, étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite deux cent quarante-cinq pieds et deux dixièmes (245,2); vers le Sud, par une partie du lot 12, Chemin existant, mesurant le long de cette limite huit cent soixante-sept pieds et huit dixièmes (867,8); vers l'Ouest, par une partie du lot 13A, mesurant le long de cette limite deux cent vingt-sept pieds et neuf dixièmes (227,9).

Superficie: 201 178 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

### Parcelle n<sup>o</sup> 2

Une partie du lot onze (ptie lot 11), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 11, mesurant le long de cette limite huit cent soixante-neuf pieds et trois dixièmes (869,3); vers l'Est, par une partie du lot 10B, étant la parcelle no 3, mesurant le long de cette limite soixante-seize pieds (76,0); vers le Sud, par une partie du lot 11, Chemin existant, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingt-quatre pieds et neuf dixièmes (884,9); vers l'Ouest, par une partie du lot 12, étant la parcelle no 1, mesurant le long de cette limite cent soixante-cinq pieds et deux dixièmes (165,2).

Superficie: 115 295 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

**Parcelle n<sup>o</sup> 3**

Une partie du lot dix B (ptie lot 10B), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 10B, mesurant le long de cette limite quatre cent trente-quatre pieds et six dixièmes (434,6); vers l'Est, par une partie du lot 10A, étant la parcelle no 4, mesurant le long de cette limite trente et un pieds et huit dixièmes (31,8); vers le Sud, par une partie du lot 10B, Chemin existant, mesurant le long de cette limite quatre cent quarante et un pieds et quatre dixièmes (441,4); vers l'Ouest, par une partie du lot 11, étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite soixante-seize pieds (76,0).

Superficie: 23 284 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

**Parcelle n<sup>o</sup> 4**

Une partie du lot dix A (ptie lot 10A), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 10A, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-dix pieds (290,0); vers le Nord-Est, par une partie du lot 10A, mesurant le long de cette limite six pieds et sept dixièmes (6,7); vers le Sud, par une partie du lot 10A, Chemin existant, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et cinq dixièmes (299,5); vers l'Ouest, par une partie du lot 10B, étant la parcelle no 3, mesurant le long de cette limite trente et un pieds et huit dixièmes (31,8).

Superficie: 5 300 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

**Parcelle n<sup>o</sup> 5**

Une partie du lot dix A (ptie lot 10A), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 10A, Chemin existant, mesurant le long de cette limite trois cent quarante-huit pieds et deux dixièmes (348,2); vers le Nord-

Est, par une partie du lot 10A, mesurant le long de cette limite cent douze pieds et sept dixièmes (112,7); vers l'Est, par une partie du lot 9, mesurant le long de cette limite cinquante pieds (50,0); vers le Sud-Est, par une partie du lot 10A, mesurant le long de cette limite sept cent trente-sept pieds et un dixième (737,1); vers l'Ouest, par une partie du lot 10B, étant la parcelle no 6, mesurant le long de cette limite six cent cinquante-deux pieds et quatre dixièmes (652,4).

Superficie: 167 054 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

**Parcelle n<sup>o</sup> 6**

Une partie du lot dix B (ptie lot 10B), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 10B, Chemin existant, mesurant le long de cette limite quatre cent quarante et un pieds et quatre dixièmes (441,4); vers l'Est, par une partie du lot 10A, étant la parcelle no 5, mesurant le long de cette limite six cent cinquante-deux pieds et quatre dixièmes (652,4); vers le Sud-Est, par une partie du lot 10B, mesurant le long de cette limite cinq cent trente-huit pieds (538,0); vers l'Ouest, par une partie du lot 11, étant la parcelle no 7, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingt-trois pieds et deux dixièmes (883,2).

Superficie: 331 856 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

**Parcelle n<sup>o</sup> 7**

Une partie du lot onze (ptie lot 11), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 11, Chemin existant, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingt-quatre pieds et huit dixièmes (884,8); vers l'Est, par une partie du lot 10B, étant la parcelle no 6, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingt-trois pieds et deux dixièmes (883,2); vers le Sud, par une partie du lot 11, mesurant le long de cette limite quatre cent vingt-cinq pieds et trois dixièmes (425,3); vers le Sud, par la Rivière Saint-Jean, mesurant le long de cette

limite quatre cent quatre-vingt-quatre pieds et quatre dixièmes (484,4); vers l'Ouest, par une partie du lot 12, étant la parcelle no 8, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingts pieds et cinq dixièmes (880,5).

Superficie: 749 220 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

### Parcelle n<sup>o</sup> 8

Une partie du lot douze (ptie lot 12), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 12, Chemin existant, mesurant le long de cette limite huit cent soixante-sept pieds et huit dixièmes (867,8); vers l'Est, par une partie du lot 11, étant la parcelle no 7, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingts pieds et cinq dixièmes (880,5); vers le Sud-Est, par la Rivière Saint-Jean, mesurant le long de cette limite cent cinquante-cinq pieds et sept dixièmes (155,7); vers le Sud, par une partie du lot 12, mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-huit pieds et trois dixièmes (758,3); vers l'Ouest, par une partie du lot 13A, mesurant le long de cette limite neuf cent un pieds et neuf dixièmes (901,9).

Superficie: 816 389 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

33716

Gouvernement du Québec

## Décret 254-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Municipalité d'Ascot

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour les besoins de l'élargissement de la route 108, des parcelles de terrain désignées comme étant des parties du lot originaire douze A (pties 12A), des parties du lot originaire douze E (pties 12E) et une partie du lot originaire douze D (ptie 12D), du quatrième Rang (Rg 4), du

cadastre officiel du Canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, ainsi qu'une servitude de non-accès affectant une partie du lot douze E (ptie 12E) dudit cadastre;

ATTENDU QUE le 26 octobre 1999, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de deux mille dollars (2 000 \$);

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre le versement de la somme de deux mille dollars (2 000 \$), le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada d'un immeuble désigné comme étant une partie du lot originaire douze A (ptie 12A), une partie du lot originaire douze E (ptie 12E) et une partie du lot originaire douze D (ptie 12D) ainsi qu'une servitude de non-accès affectant une partie du lot originaire douze E (ptie 12E) et du chemin public, du quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du Canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**ANNEXE**

Un immeuble connu et désigné comme étant des parties des lots douze A (pties 12A), douze E (pties 12E) et douze D (ptie 12D), quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, lesquelles parties peuvent être plus amplement décrites comme suit:

**PTIE LOT 12E, RANG 4 (parcelle n° 1)**

Cette partie du lot 12E, Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-treize centièmes (6,93 m); vers le nord par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix mètres et quinze centièmes (90,15 m) et quatre-vingt-douze mètres et quarante-huit centièmes (92,48 m) le long d'un arc de cercle de trois cent vingt-neuf mètres et soixante-sept centièmes (329,67 m) de rayon; vers l'est par une partie du lot 12A, étant la parcelle n° 2, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (7,97 m) et vers le sud par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite cent vingt-deux mètres et vingt-sept centièmes (122,27 m) le long d'un arc de cercle de trois cent trente-sept mètres et quarante-huit centièmes (337,48 m) de rayon et soixante-sept mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (67,95 m).

**Superficie:** 1 234,7 mètres carrés

**PTIE LOT 12A, RANG 4 (parcelle n° 2)**

Cette partie du lot 12A, Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest par une partie du lot 12A, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et quarante et un centièmes (44,41 m) le long d'un arc de cercle de trois cent vingt-neuf mètres et soixante-sept centièmes (329,67 m) de rayon et soixante-douze mètres et un centième (72,01 m); vers le sud-est par une partie du lot 12A, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite onze mètres et vingt-deux centièmes (11,22 m) et cent trente-huit mètres et trente-huit centièmes (138,38 m) le long d'un arc de cercle de trois cent trente-sept mètres et quarante-huit centièmes (337,48 m) de rayon et vers l'ouest par une partie du lot 12E, étant la parcelle n° 1, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (7,97 m).

**Superficie:** 727,8 mètres carrés

**PTIE LOT 12A, RANG 4 (parcelle n° 3)**

Cette partie du lot 12A, Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest par une partie du lot 12A, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et quarante-sept centièmes (55,47 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante et un mètres et quatre-vingt-six centièmes (361,86 m) de rayon; vers le sud-est par une partie du lot 12A, mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et trente-six centièmes (45,36 m) et onze mètres et quatre-vingt-un centièmes (11,81 m) et vers l'ouest par une partie du lot 12E, étant la parcelle n° 4, mesurant le long de cette limite trois mètres et douze centièmes (3,12 m).

**Superficie:** 72,7 mètres carrés

**PTIE LOT 12E, RANG 4 (parcelle n° 4)**

Cette partie du lot 12E, Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (38,54 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante et un mètres et quatre-vingt-six centièmes (361,86 m) de rayon; vers l'est par une partie du lot 12A, étant la parcelle n° 3, mesurant le long de cette limite trois mètres et douze centièmes (3,12 m); vers le sud-est par une partie du lot 12E, étant la parcelle n° 11 (fonds servant) et une autre partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et vingt centièmes (22,20 m); vers l'est par une partie du lot 12E, étant la parcelle n° 11 (fonds servant), mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quarante centièmes (19,40 m) et vers le sud-ouest par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle du chemin Glenday, mesurant le long de cette limite seize mètres et cinquante-deux centièmes (16,52 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-douze mètres et soixante-seize centièmes (92,76 m) de rayon et deux mètres et trente centièmes (2,30 m).

**Superficie:** 243 mètres carrés

**PTIE LOT 12E, RANG 4 (parcelle n° 5)**

Cette partie du lot 12E, Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite dix mètres et cinquante-cinq centièmes (10,55 m) et soixante et un mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (61,97 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante et un mètres et

quatre-vingt-six centièmes (361,86 m) de rayon; vers le nord-est par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle du chemin Glenday, mesurant le long de cette limite cinq mètres et dix-huit centièmes (5,18 m) et quinze mètres et soixante-neuf centièmes (15,69 m) le long d'un arc de cercle de cent seize mètres et cinquante-quatre centièmes (116,54 m) de rayon; vers le sud-ouest par une partie du lot 12E, étant la parcelle n<sup>o</sup> 8 (fonds servant), mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et soixante et un centièmes (23,61 m); vers le sud par une partie du lot 12E, étant la parcelle n<sup>o</sup> 8 (fonds servant) et une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quarante-cinq centièmes (25,45 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante-sept mètres et soixante-sept centièmes (367,67 m) de rayon et vingt-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (27,79 m) et vers le sud-ouest par le chemin public (montré à l'originare), étant la parcelle n<sup>o</sup> 6, mesurant le long de cette limite sept mètres et un centième (7,01 m).

**Superficie:** 466,5 mètres carrés

PTIE DU CHEMIN PUBLIC, RANG 4 (parcelle n<sup>o</sup> 6)

Cette partie du chemin public (montré à l'originare), Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord par le chemin public (montré à l'originare), étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et vingt-cinq centièmes (26,25 m); vers le nord-est par une partie du lot 12E, étant la parcelle n<sup>o</sup> 5, mesurant le long de cette limite sept mètres et un centième (7,01 m); vers le sud par le chemin public (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite trente mètres (30 m) et vers le sud-ouest par une partie du lot 12D, étant la parcelle n<sup>o</sup> 7, mesurant le long de cette limite deux mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (2,85 m).

**Superficie:** 59,9 mètres carrés

PTIE LOT 12D, RANG 4 (parcelle n<sup>o</sup> 7)

Cette partie du lot 12D, Rang 4, de figure triangulaire, est bornée et décrite comme suit: vers le nord par une partie du lot 12D, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (17,96 m); vers le nord-est par le chemin public (montré à l'originare), étant la parcelle no 6, mesurant le long de cette limite deux mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (2,85 m) et vers le sud par une partie du lot 12D, mesurant le long de cette limite vingt mètres et cinquante-trois centièmes (20,53 m).

**Superficie:** 11,8 mètres carrés

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur Luc Bouthillier, arpenteur-géomètre, le 29 mai 1996, et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-95-F0-008, feuillet n<sup>o</sup> 1.

Tel que le tout se trouve avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes, affectant ou pouvant affecter ledit immeuble, et plus particulièrement les droits de la nature d'une servitude de non-accès et tel que ci-après décrits.

#### DROITS DE LA NATURE DE SERVITUDES DE NON-ACCÈS À ACQUÉRIR

De plus, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que ci-dessus représentée, transfère, par les présentes, en faveur de Sa Majesté la Reine du chef de la province de Québec, telle que ci-dessus représentée, la gestion et maîtrise des droits de la nature d'une servitude de non-accès dans les situations qui suivent, c'est-à-dire qu'il ne pourra être pratiqué d'ouverture à travers lesdites lignes:

##### A) Fonds dominant

La partie du lot 12E, Rang 4, au cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, située au nord-est de la ligne indiquée par les points 7-8, à l'est de la ligne indiquée par les points 8-9 et au sud-est de la ligne indiquée par les points 9-10 (fonds servant – parcelle n<sup>o</sup> 11) est grevée d'un droit de la nature d'une servitude de non-accès à l'intersection de la route 108 et du chemin Glenday (fonds dominant), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers lesdites lignes.

##### Parcelle n<sup>o</sup> 11 – fonds servant

Une partie du lot douze E (ptie 12E), quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers l'ouest par une partie du lot 12E, étant l'emprise projetée de la route 108 (parcelle n<sup>o</sup> 4), mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quarante centièmes (19,40 m); vers le nord-ouest par une partie du lot 12E, étant l'emprise projetée de la route 108 (parcelle n<sup>o</sup> 4), mesurant le long de cette limite quinze mètres (15 m); vers le nord-est par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite huit mètres (8 m); vers le sud-est par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite onze mètres et soixante-seize centièmes (11,76 m); vers l'est par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (11,94 m); vers le sud-est par le chemin public (montré à

l'originaire), mesurant le long de cette limite huit mètres et un centième (8,01 m) et vers le sud-ouest par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle du chemin Glenday, mesurant le long de cette limite quatre mètres et six centièmes (4,06 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-douze mètres et soixante-seize centièmes (92,76 m) de rayon.

**Superficie:** 248,7 mètres carrés

#### **B) Fonds dominant**

Une partie du chemin public (montré à l'originaire), Rang 4, au cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, située au nord-est de la ligne indiquée par les points 6-7 (fonds servant – parcelle n<sup>o</sup> 10) est grevée d'un droit de la nature d'une servitude de non-accès à l'emprise actuelle du chemin Glenday (fonds dominant), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

#### **Parcelle n<sup>o</sup> 10 – fonds servant**

Une partie du chemin public (montré à l'originaire), quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest par une partie du lot 12E, étant la parcelle no 11 (fonds servant), mesurant le long de cette limite huit mètres et un centième (8,01 m); vers le nord-est par le chemin public (montré à l'originaire), mesurant le long de cette limite neuf mètres et soixante-sept centièmes (9,67 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-quatre mètres et soixante-seize centièmes (84,76 m) de rayon; vers le sud-est par le chemin public (montré à l'originaire), mesurant le long de cette limite huit mètres (8 m) et vers le sud-ouest par le chemin public (montré à l'originaire), étant l'emprise actuelle du chemin Glenday, mesurant le long de cette limite dix mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (10,94 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-douze mètres et soixante-seize centièmes (92,76 m) de rayon.

**Superficie:** 82,4 mètres carrés

#### **C) Fonds dominant**

La partie du lot 12E, Rang 4, au cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, située au sud de la ligne indiquée par les points 1-2 et au sud-ouest de la ligne indiquée par les points 2-3-4 (fonds servant – parcelle n<sup>o</sup> 8) est grevée d'un droit de la nature d'une servitude de non-accès à l'intersection de la route 108 et du chemin Glenday (fonds dominant), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers lesdites lignes.

#### **Parcelle n<sup>o</sup> 8 – fonds servant**

Une partie du lot douze E (ptie 12E), quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord par une partie du lot 12E, étant l'emprise projetée de la route 108 (parcelle n<sup>o</sup> 5), mesurant le long de cette limite quinze mètres (15 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante-sept mètres et soixante-sept centièmes (367,67 m) de rayon; vers le nord-est par une partie du lot 12E, étant l'emprise projetée de la route 108 et l'emprise actuelle du chemin Glenday (parcelle n<sup>o</sup> 5), mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et soixante et un centièmes (23,61 m) et quatre mètres et quatre-vingt-sept centièmes (4,87 m) le long d'un arc de cercle de cent seize mètres et cinquante-quatre centièmes (116,54 m) de rayon; vers le sud par le chemin public (montré à l'originaire), étant la parcelle n<sup>o</sup> 9 (fonds servant), mesurant le long de cette limite huit mètres et quarante et un centièmes (8,41 m); vers le sud-ouest par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et cinquante-deux centièmes (18,52 m); vers le sud par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite douze mètres et soixante-cinq centièmes (12,65 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante-quinze mètres et soixante-sept centièmes (375,67 m) de rayon et vers l'ouest par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite huit mètres (8 m).

**Superficie:** 298,6 mètres carrés

#### **D) Fonds dominant**

Une partie du chemin public (montré à l'originaire), Rang 4, au cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, située au sud-ouest de la ligne indiquée par les points 4-5 (fonds servant – parcelle n<sup>o</sup> 9) est grevée d'un droit de la nature d'une servitude de non-accès à l'emprise actuelle du chemin Glenday (fonds dominant), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

#### **Parcelle n<sup>o</sup> 9 – fonds servant**

Une partie du chemin public (montré à l'originaire), quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord par une partie du lot 12E, étant la parcelle n<sup>o</sup> 8 (fonds servant), mesurant le long de cette limite huit mètres et quarante et un centièmes (8,41 m); vers le nord-est par le chemin public (montré à l'originaire), étant l'emprise actuelle du chemin Glenday, mesurant le long de cette limite dix mètres et treize centièmes (10,13 m) le long d'un arc de cercle de cent seize mètres et cinquante-quatre centièmes (116,54 m) de

rayon; vers le sud-est par le chemin public (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite huit mètres (8 m) et vers le sud-ouest par le chemin public (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite treize mètres et cinquante et un centièmes (13,51 m) le long d'un arc de cercle de cent vingt-quatre mètres et cinquante-quatre centièmes (124,54 m) de rayon.

**Superficie:** 94,6 mètres carrés

33715

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Municipalité d'Ascot . . . .	1726	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'établissement du parc de conservation de Plaisance . . . . .	1704	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute Duplessis à l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel et des rues Laberge et Jules-Verne, selon le projet ci-après décrit (P.E. 485) . . . . .	1715	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 281, située en la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, selon le projet ci-après décrit (P.E. 486) . . . . .	1716	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac, situé en la Municipalité du canton de Potton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 483) . . . . .	1715	N
Acquisition par expropriation de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Val-des-Monts, selon le projet ci-après décrit (P.E. 479) . . . . .	1714	N
Aides auditives assurées en vertu de la loi . . . . . (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)	1689	M
Association des pêcheurs de pétoncles des Îles-de-la-Madeleine — Location d'un lot en eau profonde sur le lit du golfe du Saint-Laurent . . . . .	1702	N
ASSOCIATION PROTECTRICE MONTEFIORE INC. — Transfert d'un terrain de cimetière à la CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM KOL YISRAEL-D'BET ABRAHAM . . . . .	1707	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées en vertu de la loi . . . (L.R.Q., c. A-29; 1999, c. 89)	1689	M
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain — Adjudication d'un contrat pour l'acquisition de moniteurs défibrillateurs semi-automatiques/manuels et fournitures associées par la Corporation . . . . .	1713	N
Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes — Modification de l'entente relative à la Cour . . . . .	1711	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Eustache — Retrait du territoire de la Municipalité d'Oka de la compétence de la Cour . . . . .	1710	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles sur le territoire de la Municipalité de Godbout . . . . .	1701	N
Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations . . . . . (Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., c. M-14)	1683	M

Entente de coopération en matière d'énergies renouvelables entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne — Approbation .....	1713	N
Entente entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et Investissement-Québec relativement à un transfert de droits et d'obligations ...	1703	N
Financement-Québec — Avances du ministre des Finances .....	1716	N
Financement-Québec — Critères de fixation des taux d'intérêt et nature des coûts imputables sur les prêts consentis .....	1718	N
Financement-Québec — Délégation de signature de certains documents — Règlement intérieur numéro 1.1 .....	1687	N
(Loi sur Financement-Québec, 1999, c. 11)		
Financement-Québec — Désignation d'un employé .....	1706	N
Financement-Québec — Exemption accordée de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière .....	1722	N
Financement-Québec — Montant des emprunts que peut contracter Financement-Québec sans l'autorisation du gouvernement .....	1707	N
Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée .....	1717	N
Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1 .....	1684	N
(Loi sur Financement-Québec, 1999, c. 11)		
Financement-Québec — Remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration .....	1706	N
Financement-Québec — Transfert de responsabilité .....	1723	N
Financement-Québec, Loi sur... — Financement-Québec — Délégation de signature de certains documents — Règlement intérieur numéro 1.1 .....	1687	N
(1999, c. 11)		
Financement-Québec, Loi sur... — Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1 .....	1684	N
(1999, c. 11)		
Fonds du centre financier de Montréal — Avance du ministre des Finances ....	1705	N
Fonds du centre financier de Montréal — Mise en œuvre .....	1704	N
Hydro-Québec — Nomination des vérificateurs .....	1712	N
Lachine, Ville de... — Date du scrutin de la première élection générale .....	1683	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Marcil, Dominique — Nomination comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales .....	1708	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations .....	1683	M
(L.R.Q., c. M-14)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contribution pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus .....	1697	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Fonds pour la gestion des surplus de production ...	1696	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Division en groupes .....	1695	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Exclusivité de la vente .....	1695	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fichier des producteurs .....	1696	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Vente aux enchères d'animaux vivants — Garantie de responsabilité financière .....	1698	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Lachine .....	1683	N
(L.R.Q., c. O-9)		
Petraglia, Teresa — Nomination comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales .....	1708	N
Producteurs acéricoles — Contribution pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus .....	1697	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs acéricoles — Fonds pour la gestion des surplus de production ....	1696	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Division en groupes .....	1695	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Exclusivité de la vente .....	1695	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.)		
Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Fichier des producteurs .....	1696	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Rétrocession par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec de la gestion et de la maîtrise de huit parcelles de terrain situées à Gaspé .....	1723	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officier .....	1714	N
Tribunal administratif du Québec — Avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal .....	1712	N

---

Tribunal administratif du Québec — Membres médecins à temps partiel . . . . .	1709	N
Vente aux enchères d’animaux vivants — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1698	Décision